

Les animaux domestiques dans les lois hittites

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Université de Limoges et Institut Catholique de Paris

Pets are very present in the laws of the Hittites. After trying to approach the concept of pet, we shall see what sorts of pets are present in the laws of the Hittites, and what their function and status are. We shall also show that it is not only the point of view of the legislator that is represented in the laws : religion is never far away, the laws of human society being like those of the cosmos.

Sur les 200 paragraphes qui composent ce qu'on appelle les lois hittites, 63 mentionnent ce que nous pourrions appeler intuitivement des animaux domestiques : des bœufs, des moutons, des mulets, etc. Ce n'est guère étonnant :

Pour une société d'agriculteurs chasseurs comme celle des Hittites, le rapport avec le monde des animaux est immédiat

rappelait A. Archi au début de son étude « Société des hommes et société des animaux »¹. Mais sont aussi mentionnés des « cerfs dressés » ou des « oiseaux d'étang dressés », des « moutons de montagne domestiqués », ce qui est plus surprenant pour le lecteur moderne.

C'est pourquoi, avant d'entrer dans le vif du sujet, il nous semble utile de nous interroger sur la définition même de la notion d'animal domestique. Qui sait, par exemple, que le ver à soie est considéré comme un animal domestique par le législateur français actuel ?

La domestication : un concept pluriel

La domestication est un concept pluriel² : il y a plusieurs acceptations du mot et plusieurs conceptions de la domestication selon le point de vue ou selon la formation des personnes qui s'expriment.

1. « Société des hommes et société des animaux », dans *Studi di storia e di filologia anatolica dedicati a Giovanni Pugliese Carratelli*, a cura di F. IMPARATI, Firenze, 1988, p. 25-37.
2. Les informations qui suivent sont, pour l'essentiel, extraites d'une étude de B. DENIS de 2004 : « La domestication : un concept devenu pluriel », *Productions animales* (revue éditée par l'INRA) (<http://www.inra.fr/productions-animales/an2004/num243/denis/bd243.htm>)

La conception la plus restreinte, qui est aussi la plus récente – et qui ne va pas nous concerner ici –, fortement médiatisée, consiste à assimiler « animal domestique » à « animal familier », chien et chat surtout. La domestication devient alors le processus par lequel l’animal s’intègre à la famille, dont il finit par devenir un membre à part entière.

Ensuite, il y a la conception classique zoologique. En résumé, trois conditions paraissent nécessaires pour caractériser un animal domestique :

- un certain degré d’apprivoisement, qui doit normalement aller jusqu’à l’entretien d’un minimum de relations sociales avec l’Homme,
- un contrôle de la reproduction par l’Homme, qui va de pair avec la mise en œuvre d’une sélection visant à l’« amélioration » des animaux,
- une utilisation des animaux : un animal inutile ne saurait être domestiqué ou ne le reste pas.

La liste (actuelle) des espèces pour lesquelles le qualificatif de domestique n’est pas discutée est restreinte, une trentaine au maximum. Il semble que la possibilité d’entretenir des rapports sociaux avec l’homme soit, consciemment ou inconsciemment, un élément clé du choix, qui fait éliminer de la liste les insectes, les mollusques et même les poissons. Le fait qu’une espèce ne soit pas reconnue comme domestique n’interdit évidemment pas son élevage ou son utilisation par l’Homme.

Certains individus d’une espèce donnée peuvent, ponctuellement, satisfaire à ces critères. Mais il faut qu’une proportion importante de sujets soit concernée pour qu’apparaisse une « espèce domestique ». C’est le processus de domestication qui fait passer une espèce du statut de sauvage à celui de domestique.

Il faut noter aussi qu’il existe une prédisposition de certaines espèces à la domestication. En d’autres termes, l’homme ne peut pas domestiquer n’importe quelle espèce.

Par ailleurs, la domestication entame un processus de sélection qui a des conséquences pour les animaux, au plan anatomique, physiologique, comportemental et génétique. L’éthologue K. Lorenz a décrit notamment la domestication comme une perte des comportements spécialisés sociaux et autres, au profit de l’hypertrophie des besoins de base comme la reproduction et l’alimentation.

Le zoologiste ne s’intéresse pas particulièrement aux objectifs de la domestication. Il entérine donc les conceptions classiques, lesquelles ont évolué :

- on a admis pendant longtemps que l’homme a domestiqué les animaux à des fins utilitaires, donc par nécessité. Mais il est apparu que ce n’était pas obligatoirement vrai au début du processus de domestication ;
- certains pensent que la domestication se serait faite plus ou moins d’elle-même, l’homme ne se rendant pas bien compte de ce qui se passait au fur et à mesure que les liens sociaux se renforçaient entre l’animal et lui ;
- la thèse la plus récente est que la domestication répondrait d’abord à une logique de séduction et de pouvoir sur l’animal, avant d’être mise au service de l’homme.

Quoi qu’il en soit, le potentiel utilitaire des animaux a été reconnu très vite.

À cette conception s’opposent, ou plutôt s’ajoutent des conceptions élargies, en particulier celle de l’anthropologie³ : pour un anthropologue, l’homme est aussi intéressant à considérer que l’animal dans l’étude de la domestication : le projet que le premier avait sur le second compte finalement plus que ce qui s’en est réellement ensuivi pour les animaux.

L’homme consomme certes des animaux domestiques (au propre et au figuré) mais il consomme aussi et surtout de la domestication, c’est-à-dire du pouvoir de l’homme sur l’animal. La domestication serait ainsi recherchée pour elle-même et pour l’image qu’elle renvoie d’un pouvoir sur la vie et les êtres.

Certains⁴ estiment que, si l’on accepte de distinguer les trois relations d’appropriation, de familiarisation et d’utilisation, et de les combiner entre elles, on peut sans difficulté couvrir toutes les configurations possibles dans les relations homme/animal et résoudre les contradictions auxquelles conduit la notion trop globale de domestication.

Donc, si nous résumons la définition large : une espèce domestiquée, animale ou végétale d’ailleurs, est une espèce qui a acquis des caractères morphologiques, physiologiques ou même comportementaux nouveaux et héréditaires, résultant d’une interaction prolongée, d’un contrôle, voire d’une sélection délibérée de la part de l’homme. Les formes d’interaction régulière de l’espèce humaine avec une espèce animale peuvent aller de l’élevage intensif d’une espèce anciennement domestiquée à la chasse raisonnée d’une population animale considérée comme une ressource.

Il reste à évoquer une conception pragmatique : celle du législateur. Les débats scientifiques illustrent la difficulté qu’il y a à appréhender la notion d’animal domestique. Le législateur est néanmoins obligé de définir clairement le champ d’application des mesures réglementaires qu’il édicte. Pour ce qui concerne l’époque actuelle en France, l’arrêté du 11 août 2006 fixe la liste des espèces, races ou variétés d’animaux domestiques : « sont considérés comme des animaux domestiques les animaux appartenant à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées ». La liste est très importante, on y trouve des animaux qu’on ne classerait pas forcément intuitivement parmi les animaux domestiques.

Les lois hittites

Le point de vue du législateur nous amène tout naturellement aux lois hittites.

Ce qu’on appelle les lois hittites est un texte composé de deux parties, désignées par les scribes hittites d’après leur *incipit* : la première partie (les articles 1 à 100) est nommée « si un homme » et la deuxième (les articles 101 à 200) « si

3. J.-P. DIGARD, « La domestication animale revisitée par l’anthropologie », *Ethnozootechnie* 71, 2003, p. 33-44.

4. F. SIGAUT, « Critique de la notion de domestication », *L’Homme* 108, 1988, p. 59-71.

une vigne »⁵. Sans entrer dans le détail des problèmes que pose ce texte, nous nous contenterons ici de quelques remarques utiles pour notre sujet.

Dans la première partie, on commence par les règles concernant les biens les plus précieux (la vie de l'homme, l'intégrité de son corps, etc.), pour continuer graduellement par les règles sur les biens d'une moindre importance. Ainsi la partie « si un homme » comprend-elle les lois concernant les personnes (§1-56) et la propriété, d'abord celle des animaux domestiques (§57-92) et ensuite celle des bâtiments ruraux principalement (maison, grange) (§93-100).

La deuxième partie « si une vigne » ne présente pas de principe d'ordre semblable. S'ajoutent à cela des lacunes considérables dans la première moitié ainsi que plusieurs règles de droit dont le texte est fort gâté. On commence par traiter du vol et d'autres dommages causés dans une vigne, dans un verger ou dans un champ d'autrui (§101-113). Suivent quelques lacunes (§114-118). Les paragraphes suivants (§119-143) évoquent le vol de certains oiseaux et de certains ustensiles. Les articles 144 et 145 sont isolés. Les infractions aux contrats d'achat/vente sont punies dans les articles 146-149. Les paragraphes 150 à 161 s'occupent du prix de location de certains ustensiles ou du salaire pour divers services ou prestations. Suivent deux articles isolés et quelques paragraphes prescrivant des sacrifices expiatoires pour diverses fautes (§164 à 169). Jusqu'au paragraphe 176a, sont traités des sujets sans rapport les uns avec les autres. Deux grands ensembles terminent la deuxième partie : un groupe d'articles (§176b-186) établit le prix d'achat pour divers artisans et diverses marchandises, et un autre (§187-200a) expose les châtiments punissant les délits de bestialité commis avec un animal domestique et les attentats aux mœurs, inceste et adultère. La tablette se termine par une loi fixant la rémunération pour l'apprentissage d'un métier et le dédommagement en cas d'échec.

Nous constatons immédiatement, et plus encore si on fait une comparaison rapide avec le droit mésopotamien, qu'un grand nombre de lois hittites abordent des thèmes qui n'ont été évoqués ni par les Sumériens, ni par les Assyriens ni les Babyloniens. Ainsi en est-il des lois qui cherchent à protéger les éleveurs, les paysans, les vigneron contre divers préjudices causés à leur bétail (§57-80), à d'autres animaux domestiques (§81-92), à leur maison ou à leur grange (§93-100), à leurs vignes, leurs jardins ou leurs champs (§101-113). En revanche, tout ce qui a trait, de près ou de loin, à l'activité commerciale, aux obligations contractuelles est absent du recueil hittite. De toute façons, certains renseignements apportés par le recueil de lois hittites font pressentir que l'économie était peu développée. Certes, les Hittites emploient l'argent comme mesure générale de valeur. Mais l'étude des verbes *waš-* et *happarai-* dans les lois hittites est intéressante⁶. Toutes les occurrences de *waš-* ne peuvent être traduites par « acheter » – qui est le sens habituel du terme –. En fait, *waš-* signifie : « acquérir sur la base d'une

5. Nous nous référerons ici à la dernière édition du texte : H.A. HOFFNER JR, *The laws of the Hittites*, Leiden – New York – Köln, 1997. Pour une traduction en français et une présentation, voir I. KLOCK-FONTANILLE, « Les lois hittites : traduction, commentaire », *Ktema* 12, 1987, p. 209-256.

6. R. HAASE, « Kaufrechtliche Bestimmungen in der hethitischen Rechtsammlung », *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité* 1974, p. 11-29.

contrepartie ». De même *happarai-*, qu'on traduit traditionnellement par « vendre », recouvre la signification plus vaste de « se défaire de quelque chose sur la base d'une contrepartie ». Certes, cette contrepartie est souvent de l'argent, mais ce n'est pas systématiquement le cas :

2 GU₄.GAL UZU-ŠU-NU ku-iš wa-a-ši 1 UDU pa-a-i

[...] celui qui achète/acquiert (*kuiš waši*) la viande de deux bœufs adultes, donne un mouton. (§185)

L'échange est connu dans les lois hittites mais on ne fait pas encore nettement la différence entre achat-vente et troc.

Ces observations montrent que l'activité et les relations commerciales étaient peu développées – ou plus exactement ne sont que peu évoquées dans le texte –, surtout quand on compare avec les corpus mésopotamiens. La grande majorité des Hittites vivait sans doute de l'agriculture. Ainsi s'expliquerait la grande place accordée par le droit aux intérêts des paysans. Ainsi s'explique aussi la grande place accordée aux animaux domestiques (63 articles les mentionnent), puisque, c'est un fait bien établi, la question de la domestication est liée au type d'économie de la société considérée.

Les animaux domestiques sont très présents dans les lois hittites. Quelle conception de la domestication celles-ci nous proposent-elles ? S'agit-il exclusivement du point de vue du législateur ?

Quels sont les animaux mentionnés ?

Voici la liste des animaux mentionnés dans les lois :

GU ₄	« bœuf » (§ 43-53-67-70-71-72-74-75-76-77b-78-79-80-100-148-166-167-187)
GU ₄ .GAL	« bœuf adulte » (§ 185)
GU ₄ .MAH	« taureau » (§ 57-176a-178)
GU ₄ šawištišt-	« bœuf sevré » (§ 57-63-67-178-185-186)
GU ₄ iuga- / GU ₄ MU 1	« bœuf d'un an » (§ 57-63-67-186)
GU ₄ taiuga- / GU ₄ MU 2	« bœuf de 2 ans » (§ 57-63-67)
GU ₄ .APIN.LÁ	« bœuf de labour » (§ 63-66-151-176a-178)
GU ₄ .APIN.LÁ iuga-	« bœuf de labour d'un an » (§ 178)
GU ₄ hušwant-	« bœuf vivant » (§ 73)
GU ₄ SIG ₅	« bœuf en bonne santé » (§ 74)
GU ¹⁴ ĀB	« vache » (§ 66-67)
GU ¹⁴ ĀB iuga-	« vache d'un an » (§ 178)
GU ¹⁴ ĀB .GAL	« vache adulte » (§ 178)
GU ¹⁴ ĀB armahtant-	« vache pleine » (§ 77a-178)
AMAR	« veau » (§ 178-185-186)
SÍ-IM-TUM GU ₄ ^{11A}	« une paire de bœufs, un attelage » (§ 159)
ANŠE	« âne » (§ 70-75-148)
ANŠE.NÍTA	« âne » (§ 178)
ANŠE.KUR.RA	« cheval » (§ 58-70-71-75-77b-129-148-180-200)
ANŠE.KUR.RA.NÍTA	« étalon » (§ 178-180)
ANŠE.KUR.MUNUS.AL.LÁ	« jument de trait (?) » (§ 68-178)
ANŠE.KUR.MUNUS.AL.LÁ šawitišt-	« jument de trait (?) sevrée » (§ 180)
ANŠE.KUR.MUNUS.AL.LÁ iuga-	« jument de trait (?) d'un an » (§ 180)

ANŠE.KUR.RA.MAH
ANŠE.KUR.RA.MAH iuga-
ANŠE.KUR.RA.MAH tauga-
ANŠE.KUR.RA.MAH šawištišt-
ANŠE.KUR.RA.NÍTA šawitišt-
ANŠE.KUR.RA iuga-
ANŠE.KUR.RA tauga-
ANŠE.KUR.RA turiyawaš
ANŠE.MUNUS. AL.LÁ
ANŠE.GÍR.NUN.NA
ANŠE.KUR.RA armawant-
UDU

UDU.A.LUM
UDU.SÍG.MUNUS / UDU.U₈

UDU.NÍTA
UDU.AŠ.MUNUS.GÀR

SILA₄

UDU warhuiš

UDU ḥA.RU.UP.TI

MÁŠ

MÁŠ.GAL

MÁŠ.TUR

MAŠ walli-

ŠAH

ŠAH ŠE

ŠAH h̄ilannaš

ŠAH armant-

ŠAH.TUR

UR.GI,

UR.GI₇ LÚ SIPA-aš

LÚ. UR.GI,

UR.GI₇ h̄ilannaš

UDU.KUR.RA enant-
MÁŠ.GAL enant-
DÀRA.MAŠ ananuḥha-
lulyaš MUŠEN annanuḥha-
MUSEN annanuḥha-
kakkapa- annanuḥha-
NIM.LÀL

« étalon » (§ 58)
« étalon, cheval de race d'un an » (§ 58)
« étalon, cheval de race de deux ans » (§ 58)
« étalon, cheval de race sevré » (§ 58)
« étalon sevré » (§ 180)⁷
« cheval d'un an » (§ 58)
« cheval de deux ans » (§ 58)
« cheval d'attelage, de trait » (§ 64-66-180)
« ânesse de trait » (§ 66-178)
« mulet » (§ 70-71-75-129-148-180-200)
« jument pleine » (§ 77a)
« mouton » (§ 53-69-80-107-162b-165-167-
179-188)
« bétier » (§ 59)
« brebis » (§ 59-66-69)
« bétier châtré (?) » (§ 59-66-69-176a)
« agneau » (§ 59-69)
« agneau » (§ 179-185-186)
« mouton avec sa laine » (§ 185)
« mouton tondu » (§ 185)
« chèvre » (§ 179-185)
« bouc » (§ 65-176a)
« chevreau » (§ 179-185-186)
« chèvre tondue » (§ 185)
« porc » (§ 86-199)
« porc engrassé » (§ 81)
« porc de cour » (§ 82)
« truie pleine » (§ 83-84)
« goret » (§ 83-85)
« chien » (§ 90-199)⁸
« chien de berger » (§ 87)
« chien de chasseur » (§ 88)
« chien de cour » (§ 89)

Autres animaux :

« mouton de montagne domestiqué » (§ 65)
« bouc domestiqué » (§ 65-66)
« cerf dressé » (§ 65)
« oiseau d'étang dressé » (§ 119)
« oiseau dressé » (§ 120)
« perdrix dressée » (§ 119)
« abeille » (§ 91-92)

Animaux sauvages :

« loup » (§ 37-75-80)
« serpent » (§ 170)

7. ANŠE.KUR.RA.MAH / ANŠE.KUR.RA.NÍTA : NÍTA se réfère au sexe de l'animal (mâle) tandis que MAH renvoie au caractère reproducteur de l'animal en question (cf Th VAN den HOUT, « Pferd », *Reallexikon der Assyriologie und Vorderasiatischen Archäologie*, Berlin – New York, 10.5/6, 2004, p. 482-490, p. 483).
8. UR.GI₇ = hittite *kuwan-* « chien » (C. MELCHERT, « PIE “dog” in Hittite ? », *Münchner Studien zur Sprachwissenschaft* 50, 1989, p. 97-101 ; J. PUHVEL, *Hittite Etymological Dictionary*. Vol. 4 : K, Berlin – New York, 1997, p. 305).

Quelques remarques sur cette liste

Les animaux présentés sont ceux qu'on attend dans une société de paysans. Et de manière peu surprenante, les premiers animaux mentionnés sont les bœufs, qui arrivent toujours en tête dans les énumérations.

On remarquera que cette liste correspond à la liste traditionnelle des premiers animaux domestiqués⁹ :

- chien : 15000 avant J.-C. ou 12000 avant J.-C. selon les chercheurs ;
- chèvre : 8000 avant J.-C. ;
- mouton : 8500 à 6500 avant J.-C. ;
- bœuf : 8000 avant J.-C. ;
- porc : 7000 avant J.-C. ;
- âne : 5000 avant J.-C. ;
- cheval : 4000 avant J.-C. ;
- abeille : 4000 avant J.-C.

(1) GU₄ UDU

On notera la richesse dans les espèces et dans les épithètes, et inversement l'absence de terme générique. On ne parle pas du bétail en général, du petit et gros bétail, mais de chaque race ou espèce particulière. Néanmoins, des indices nous suggèrent des regroupements.

Pour désigner le bétail, on s'attendrait à lire GU₄ UDU. GU₄ UDU est, comme l'avait appelé C. WATKINS, un mérisme désignant tout le bétail (« gros et petit bétail »). En fait, il fait souvent partie d'une expression plus large : NAM.RA GU₄ UDU qui désigne la richesse « mobile » (*iyatar*, sur pied), à laquelle s'oppose une richesse « non-mobile », (*dametar*), rendue par le mérisme *ḥalhieš GEŠTIN^{III.A}*, que C. WATKINS proposait de rendre par « grain and grape »¹⁰.

Néanmoins, même si on ne trouve pas l'expression telle quelle, la construction syntaxique du § 70 est révélatrice. On peut y noter une modification intéressante entre la version ancienne et la version récente des lois, qui nous donne des informations sur la manière dont le monde animal est organisé.

Version A :

ták-ku GU ₄	ták-ku ANŠE.KUR.RA ANŠE.GÍR.NUN.NA-an ANŠE-in	ku-iš-ki
ta-a-i-iz-zi	iš-ha-aš-ši-ša-an ga-ni-eš-zi na-an-za ša-ku-wa-aš-ša-ra-an-pát	da-a-i an-da-ia-aš-ši-
kán 2-ki pa-a-i	pá-na-aš-še-e-a šu-wa-a-i-ez-zi	

9. Voir, entre autres, J. HUPPERTZ, « Untersuchungen über die Anfängen der Haustierzucht unter besonderer Berücksichtigung der Pferdezucht », *Anthropos* 56, 1961, p. 14-31.
10. C. WATKINS, « NAM.RA GUD UDU in Hittite : Indo-European poetic language and the folk taxonomy of wealth », dans *Hethitisch und Indogermanisch*, Innsbruck, 1979, p. 269-288. Dans une autre étude, il définit ainsi le mérisme : « J'appelle mérismes ces couples de substantifs qui désignent globalement *un autre terme*, plus élevé : e.g. *wihx-ro- peku- (réflété par av. *pasu vīra*, ombr. *veiro pequo*, etc) «hommes [et] bétail» comme désignation binaire de la «richesse mobilière». » (« Questions linguistiques de poétique, de mythologie et de pré-droit en indo-européen », *LALIES* 5, 1983, p. 3-29, p. 9)

Version B :

ták-ku GU ₄	ták-ku ANŠE.KUR.RA	ták-ku ANŠE.GİR.NUN.NA-an
------------------------	--------------------	---------------------------

ták-ku ANŠE-in

ku-iš-ki ta-a-i-iz-zi
iš-ha-aš-ši-ša-an ga-ni-eš-zi na-an-za ša-ku-wa-aš-ša-ra-an-pát da-a-i an-da-ia-aš-ši-kán 2-ki pa-a-i
pár-na-aš-še-e-a šu-wa-a-i-ez-zi

Si quelqu'un vole un bœuf, un cheval, un mulet, un âne, si le propriétaire de l'animal le reconnaît pour sien, alors il prend celui-ci intact, et le coupable donne en plus ce qu'il a volé en double et il s'acquitte pour sa maison.

Dans la version A, la position des deux tákku (« si ») suggère un contraste sémantique entre deux classes de gros bétail : GU₄ / ANŠE (qu'on retrouve d'ailleurs en védique : *gám ásvam*). Au fond, cette catégorisation est celle qu'on retrouve dans la loi actuelle qui distingue les équidés (qui comprennent le cheval et les races domestiques de l'âne) et les bovidés (qui comprennent les races domestiques du bœuf, les races domestiques de la chèvre, les races domestiques du mouton + le yack, le zébu et le buffle)

(2) Les animaux *šuppala*

En fait, la notion d' « animal domestique » est complexe. Ces animaux appartiennent à la catégorie générale des animaux *šuppala*, un terme habituellement générique, qu'on trouve mentionné une fois, mais dans un contexte très particulier, au § 163 :

ták-ku šu-up-pa-la-aš-še-et ku-e-el-qa ši-ú-ni-ia-ah-ta ta-at pár-ku-nu-zi
na-at ar-ḥa pé-en-na-a-i i-šu-wa-na-al-li-ma-kán i-šu-wa-an
da-a-i a-ri-iš-ši-ma-at Ú-UL te-ez-zi a-ra-aš-ša
Ú-UL ša-ak-ki šu-up-pa-la-aš-še-et pé-en-na-a-i na-at a-ki šar-ni-ik-zi-il

Si les animaux de quelqu'un (*šuppala*) sont frappés par un dieu (*šiuniāhta*¹¹) et s'il les purifie (*parkunuzi*) et les mène à l'écart, mais prend les restes contaminés sur un tas commun et ne le dit pas à son compagnon, et son compagnon ne le sait pas et y mène ses bêtes (*šuppala*) et elles meurent, il y a indemnisation.

C'est un paragraphe qui a fait couler beaucoup d'encre et nous n'entrerons pas ici dans les discussions. Le terme *šuppala* ne rencontre pas l'unanimité et ne recouvre pas les mêmes réalités selon les chercheurs. Pourtant, le terme ne pose pas de problème étymologique ou sémantique particulier. *šuppala* est un neutre qui se rattache au thème *šuppi-*. C'est un terme générique désignant un animal. Dans un certain nombre de contextes, les animaux *šuppala* s'opposent aux animaux *huitar*. Ceux-ci désignent les animaux sauvages, et particulièrement les « animaux des champs » (*gimraš huitar*)¹².

11. *šiuniyahh-* : « mettre sous l'action d'un dieu, sacrifier » ; il s'agit d'un verbe dénominatif causatif de l'adjectif *šiuni-* « divin », substantivé par la suite pour correspondre au sens de « divinité ».

12. Voir J. PUHVEL, « *Huidar* and *vitnir* : creatures and critters in Anatolia and Ireland », *Die Sprache* 32, 1986, p. 54-57, p. 56 ; A. ARCHI, *op. cit.*, p. 28.

Pour R. Lebrun, les animaux *šuppala* sont « probablement destinés au culte d'une divinité ; ces animaux devaient faire l'objet d'un grand soin »¹³.

L'adjectif *šuppi-* marque l'appartenance au monde du divin et diffère de ce qui appartient à la vie courante de l'homme. Il désigne avant tout un état de propriété transcendante et, en cela, s'oppose à l'adjectif *parkui-* lequel ne s'applique qu'à la propriété matérielle¹⁴.

Les adjectifs *šuppi-* et *parkui-* sont, par ailleurs, souvent associés, comme c'est le cas dans notre § 163 :

La qualité de *parkui-* est indispensable pour qu'un objet, une personne ou toute autre réalité devienne *šuppi-*. La « propriété absolue ou transcendante » est, comme nous le verrons, l'apanage des dieux ; par conséquent, tout ce qui est destiné à être mis en rapport avec une divinité doit tendre vers un état *šuppi-* le plus parfait possible. La propriété matérielle, ou l'état *parkui-*, en est une des conditions essentielles. Cette propriété, ainsi définie, doit se comprendre dans une acceptation très large, puisqu'elle comprend non seulement l'exemption de saleté, mais aussi l'absence de maladie, d'incorrections dans le langage, dans la formulation du rituel ou des prières, de maladresses dans les actions accomplies¹⁵.

Si, souvent, *šuppala* est un terme générique qui désigne les animaux domestiques qui s'opposent aux animaux sauvages, dans certains contextes, le terme est plus proche de son sens originel et désigne des animaux incontaminés. Dans le contexte particulier du § 163 des lois, à la suite d'A. Goetze, nous pensons qu'il cumule les deux significations¹⁶.

(3) Le chien et le porc

Parmi les animaux qualifiés de *šuppala*, ne figurent pas le chien et le porc. En effet, dans l'organisation du monde animal, le chien et le porc sont traités à part. A. Archi notait :

Le monde animal est organisé par rapport à l'homme. Le chien et le porc vivent pour la société humaine, mais en marge, et se nourrissent de ses déchets¹⁷.

Ce sont des animaux qui contaminent. Cette conception n'est, évidemment, pas spécifique des lois. On la trouve dans différents prières et hymnes, par exemple dans l' « Hymne et prière au Soleil » (CTH 372, Ro I, 39-43)¹⁸ :

Lorsque, au matin, le Soleil se lève dans le ciel, la lumière de toi seul, le Soleil, s'établit sur toutes les régions élevées et les régions basses. Tu décides de la justice du chien et du porc tout comme tu décides de celle des animaux qui ne s'expriment pas avec la bouche.

(UR.GI,-aš ŠAH-aš-ša ha-an-ni-eš-šar // šu-up-pa-la-an-na¹⁹)

13. R. LEBRUN, « Les Hittites et le sacré », dans *L'expression du sacré dans les grandes religions*, Louvain-la-Neuve, 1978, p. 155-204, p. 160.

14. *Ibidem*.

15. R. LEBRUN, *op. cit.* p. 157.

16. A. GOETZE, « On §§ 163, 164/165 and 176 of the Hittite Code », *Journal of Cuneiform Studies* 20, 1966, p. 128-132.

17. *Op. cit.*, p. 27.

18. R. LEBRUN, *Hymnes et prières hittites*, Louvain-la-Neuve, 1980, p. 92-131, p. 102.

19. Ici l'accusatif de l'animé est un doublet de l'inanimé *šuppala*.

De manière générale, la domestication du chien est originale et se différencie des autres domestications. Elle a précédé toutes les autres de plusieurs milliers d'années et est la résultante d'une longue période de commensalisme et de cohabitation. Son arrivée dans les sociétés préhistoriques n'a pas provoqué de changements brutaux comme lors de la domestication d'autres animaux (les petits ruminants, par exemple). Le patrimoine génétique du chien n'a pas été modifié (comme le loup, le chacal ou le renard) contrairement à d'autres espèces (le passage du sanglier au porc, par exemple). On pense que la domestication est passée par une phase de mutualisme entre ces animaux et l'homme, c'est-à-dire un rapprochement et une aide dans l'intérêt mutuel. En effet, cette relation s'observe toujours chez le chien paria, et on presume qu'elle a été une étape de la domestication du porc.

Ce caractère spécifique apparaît dans nos lois. En effet, le chien et le porc sont toujours traités à part. Le chien est présenté avec une série d'épithètes fondées sur l'association avec l'homme, comme le montrait la liste que nous avons dressée : chien de berger, chien de chasseur, chien de garde.

Concernant le porc, on voit bien que ce n'est pas le trait « utilité » qui le caractérise, et qu'il n'a pas le même statut que le bœuf, par exemple. Comparons les § 86 et 79 :

§86 : Si un porc va sur un tas de grain ou dans un champ <ou> dans un jardin et si le propriétaire du tas de grains, du champ, du jardin <le> frappe et s'il meurt, alors il le rend à son propriétaire ; mais s'il ne le rend pas, alors il devient un voleur.

§79 : Si des bœufs vont dans un champ, si le propriétaire du champ les trouve, il les attelle pendant un jour ; mais dès que les étoiles viennent, il les ramène à leur propriétaire.

Les articles consacrés aux délits de bestialité commis avec un animal domestique mettent en évidence les mêmes spécificités :

§187 : Si quelqu'un faute avec un bœuf, c'est une abomination (*hurkil*), c'est la mort pour lui, on le conduit à la porte du roi, mais le roi peut le tuer ou le roi peut le maintenir en vie, mais il ne peut plus paraître devant le roi.

§188 : Si quelqu'un faute avec un mouton, c'est une abomination (*hurkil*), c'est la mort pour lui, on le conduit à la porte du roi, mais le roi peut le tuer ou le roi peut le maintenir en vie, mais il ne peut plus paraître devant le roi.

§199 : Si quelqu'un faute avec un porc <ou> un chien, c'est la mort pour lui, on le conduit à la porte du roi, mais le roi peut les tuer ou le roi peut les maintenir en vie, mais il ne peut plus paraître devant le roi ; si un bœuf saillit un homme, c'est la mort pour le bœuf et l'homme ne meurt pas ; à la place de l'homme on tire un mouton et on le tue ; si un porc saillit un homme, ce n'est pas un délit.

Ces articles placés à la fin étonnent par leur sévérité, puisqu'elles prescrivent la peine de mort 14 fois, alors que dans reste de la seconde tablette, cette peine n'est prescrite que dans deux articles et n'apparaît pas dans la première (au §92, elle est seulement mentionnée comme abolie). Elles donnent l'impression d'avoir tiré leur origine d'une législation particulière sur cette matière, dont la date semble avoir été plus tardive. Les fautes sont qualifiées de *waštai-*, terme très riche,

étudié de manière magistrale par J. Catsanicos²⁰. Très rapidement, on peut dire que ce terme désigne une rupture de l'ordre du monde, de l'ordre naturel des choses. On notera que pour le bœuf et le mouton, le délit est qualifié d'« abomination », mais pas pour le porc et le chien. Le terme *hurkil*, qui désigne un crime sexuel capital²¹, contient l'idée de réprobation de la part de la société et de peine de mort. Sans doute le terme s'est-il affaibli et par conséquent, on a éprouvé le besoin de le préciser par *akiaš* « il meurt ». On trouve le terme *haratar* qui désignait la poursuite pénale. Ce sont deux termes qui n'apparaissent pas dans le reste du code. S'ajoute une peine infamante et une autre particularité de ces articles, à savoir l'élargissement considérable de la juridiction royale.

De même, il y a une différence de traitement entre le bœuf qui saillit un homme et un porc. R. Haase avait déjà remarqué que certains animaux pouvaient être considérés comme coupables d'actes qu'ils commettent²². Ce n'est évidemment pas le cas du porc.

(4) Les animaux qualifiés de *annanuḥha-* ou *enant-*

Les lois hittites évoquent des animaux qualifiés de *annanuḥha-* ou *enant-* (voir liste) :

§65 : Si quelqu'un vole un bouc domestiqué (MAŠ.GAL *enandan*), si quelqu'un vole un cerf dressé (DARA.MAŠ *annanuḥhan*), si quelqu'un vole un mouton de montagne domestiqué (UDU.KUR.RA *enandan*), l'indemnisation pour celui-ci correspond précisément à celle pour un bouc.

§66 : Si un bœuf de labour, si un cheval de trait, si une vache, si une ânesse de trait s'en vont pour s'établir dans d'autres parcs, si un bouc domestiqué (MAŠ.GAL *enanza*), si une brebis, si un bétail s'en vont pour s'établir dans un autre enclos, si son maître trouve l'animal et s'il le prend précisément intact, alors on ne s'en saisit pas comme d'un voleur.

§119 : Si quelqu'un vole un oiseau d'étang dressé (*luliaš MUŠEN-in annanuḥhan*) ou une perdrix dressée (*kaggapan annanuḥhan*), autrefois on avait l'habitude de donner une mine d'argent, et maintenant le coupable donne douze sicles d'argent, et il s'acquitte pour sa maison.

Ces deux termes sont évidemment très intéressants pour notre propos, mais ils sont problématiques. Dans son édition-traduction des lois, J. Friedrich ne les traduit pas et dit que le sens est inconnu²³. H. A. Hoffner signale qu'il les traduit de la même manière, mais qu'il est persuadé qu'il y a une différence²⁴. L'examen de l'étymologie et des occurrences dans d'autres contextes nous amène à traduire *annanuḥha-*, par « dressé » et *enant-* par « domestiqué ».

20. J. CATSANICOS, *Recherche sur le vocabulaire de la faute, apports du hittite à l'étude de la phraséologie indo-européenne* (Cahiers de N.A.B.U.), Paris, 1991.

21. Voir J. PUHVEL, « Hittite *hurkiš* and *hurkel* », *Die Sprache* 17, 1971, p. 42-45 et « Who were the Hittite *hurkilas pesnes* ? », dans A. Von ETTER (éd.), *Fs Risch*, 1986, p. 151-155. Et pour une synthèse : *Hittite Etymological Dictionary*, vol. 3 : *Words beginning with H*, Berlin-New York, 1991, p. 401-402.

22. R. HAASE, « Über Tierdelikte in den sogenannten hethitischen Gesetzen », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte* 93, 1976, p. 253-260.

23. J. FRIEDRICH, *Die hethitischen Gesetze*, Leiden, 1971, p. 101.

24. *Op. cit.*, p. 193.

annanuhha- vient du verbe *annanu-* « dresser, instruire » et peut s'appliquer aussi bien à des animaux qu'à des hommes, y compris dans les lois :

§ 177 : Si quelqu'un achète un augure instruit (*annanuwantani*), il donne 25 sicles d'argent ; si quelqu'un achète un homme ou une femme inexpérimenté (*dampupin*²⁵), il donne 20 sicles d'argent.

Quand le terme s'applique à des animaux, on peut y voir des animaux sauvages dressés pour un usage spécifique, peut-être pour être des appâts pour la chasse (c'est l'opinion de H.G. Güterbock).

Si le sens est satisfaisant, l'étymologie reste problématique : *annanuhha-* est issu de *annanu-* qui doit être, selon J. Puhvel²⁶, un obscur causatif de *anniya-* « faire, travailler ». *annanuhha-* serait un adjectif quasi-participial avec un suffixe archaïque qui rappelle certains noms abstraits (*alwanzahha-*, par exemple). En principe, il s'ajoute à des noms. J. Tischler suggère qu'il pourrait être issu d'un déverbal abstrait hypothétique **annanuh-*²⁷. Vient de cette même racine le mot *annanuzzi-*, avec un suffixe déverbatif, qu'on a au § 129 et qui désigne une sorte de frein en cuir, de licol pour retenir l'animal.

À côté de ces animaux sauvages dressés pour, peut-être, la chasse, il y a une autre catégorie d'animaux sauvages, le bouc et le mouton de montagne qualifiés de *enant-*, terme que nous avons traduit par « domestiqué », pour les différencier des animaux sauvages dressés et des animaux intrinsèquement domestiques.

L'étymologie de *enant-* n'est guère plus claire. J. Puhvel²⁸ en fait avec prudence un participe intransitif en *-ant-* « agréable, docile » d'une racine *en- < *ain-* « être agréable », qu'on peut comparer avec le grec *αἴνος* « décision, éloge ». Mais la lecture de P. Chantraine laisse perplexe²⁹ : pour lui, il s'agit d'un mot épique, ionien et poétique et l'étymologie est douteuse : se dit d'abord de paroles, de récits chargés de sens, notamment une fable instructive. Il signifie « décision » à Epidaure. Le mot usuel en ionien-attique est *ἐπαίνος* « approbation, éloge », notamment « éloge écrit ». Il y a un dénominatif *αἴνεω* « approuver, louer, affirmer », mais la forme usuelle en ionien-attique est *ἐπαίνεω* « approuver, louer ». Selon le savant, « les emplois divers des mots de cette famille se ramènent à la notion de dire des paroles chargées d'importance ou de sens ». *αἴνος*, toujours d'après P. Chantraine, s'explique mieux si l'on pose un **αἴνουμαι* « affirmer, accepter ». L'étymologie est incertaine, mais P. Chantraine, renvoyant à J. Pokorny, rapproche de got. *aips*, vha. *eid* « serment ». J. Puhvel rapproche aussi de la racine qu'on trouve en tokharien A et B *en-* (<**ain-*>) « former, ordonner, exhorter », et précise qu'on peut avoir une base sémantique intransitive « être consentant ».

Si on accepte ces deux étymologies, les deux termes se différencieraient : l'un mettrait l'accent sur l'élevage, le dressage, l'autre sur l'appivoisement, sur l'interaction. En tous cas, nous ne sommes pas en présence d'espèces domestiques,

25. *dampupi-* : « de moindre valeur », et dans les lois « inexpérimenté, non spécialisé »

26. Voir J. PUHVEL, *Hittite Etymological Dictionary*, vol. 1 : A & vol. 2 : E-I, Berlin-New York, 1984, p. 59-62.

27. J. TISCHLER, *Hethitisches Etymologisches Glossar*, Innsbruck, 1983, p. 27.

28. *Op. cit.*, p. 271.

29. P. CHANTRAIN, *Dictionnaire étymologique de la langue grecque*, Paris, 1983, p. 35-36.

même si ces animaux répondent à une partie des critères de domestication, si on se réfère aux définitions proposées au début de cette étude. En particulier, ces actions ce concentrent sur un nombre trop peu important de sujets.

On le voit, la notion d'animal domestique recouvre des réalités assez complexes.

Le statut des animaux domestiques dans les lois hittites

De manière générale, il faut distinguer les lois pénales – les plus nombreuses –, qui punissent un délit et les lois qui visent à réglementer la vie sociale, les relations entre les individus.

(i) Les lois pénales présentent des cas très variés.

Un grand nombre traite du vol d'un animal domestique. Un certain nombre aussi détermine ce qui est ou ce qui n'est pas du vol, par exemple :

§ 71 : Si quelqu'un trouve un bœuf, un cheval, un mullet, alors il le mène à la porte du roi ; mais s'il le trouve dans la campagne et si les Anciens le lui attribuent, alors il l'attelle pour lui ; et si son propriétaire le trouve et s'il le prend intact, on ne s'en saisit pas comme d'un voleur ; et si les Anciens ne le lui attribuent pas, alors il devient un voleur³⁰.

Des paragraphes mentionnent des préjudices causés à un animal ou au propriétaire d'un animal par quelqu'un d'autre :

§ 74 : Si quelqu'un brise la corne d'un bœuf ou le pied d'un bœuf, il le prend pour lui et donne au propriétaire du bœuf un bœuf en bonne santé ; si le propriétaire du bœuf dit : « je prends pour moi mon propre bœuf », il prend son bœuf et l'autre donne deux sicles d'argent.

§ 76 : Si quelqu'un saisit un bœuf, un cheval, un mullet, un âne et si celui-ci meurt chez lui, il rapporte le cadavre et donne son prix.

D'autres évoquent des préjudices (?) causés par un animal à un tiers :

§ 86 : Si un porc va sur un tas de grains ou dans un champ <ou> dans un jardin et si le propriétaire du tas de grains, du champ, du jardin <le> frappe et s'il meurt, alors il le rend à son propriétaire ; mais s'il ne le rend pas, alors, il devient un voleur.

Toujours dans les lois pénales, on peut citer les ruptures de contrat :

§ 148 : si quelqu'un met en vente un bœuf, un cheval, un mullet, un âne et si un autre casse le marché, le coupable donne [...] sicles d'argent.

(ii) Un certain nombre d'articles réglementent la vie sociale et les relations entre les individus, ou établissent des prix :

§ 178 : Le prix d'un bœuf de labour est de douze sicles d'argent, le prix d'un taureau de dix sicles d'argent, le prix d'une vache adulte de sept sicles d'argent, le prix d'un bœuf de labour, d'une vache d'un an de cinq sicles d'argent, et comme prix d'un bœuf sevré, il donne quatre sicles d'argent ; si c'est une vache pleine, il donne huit sicles d'argent ;

30. L'expression « il devient un voleur » est programmatique, elle implique une peine effective, mais sans l'expliciter.

le prix d'un veau est de deux sicles d'argent, le prix d'un étalon, d'une jument de trait, d'un âne, d'une ânesse de trait est précisément le même.

Il faut mentionner le cas d'articles dans lesquels les animaux servent de « monnaie d'échange » :

§ 186 : celui qui achète/acquiert la viande de deux bœufs d'un an donne un mouton ; celui qui achète/acquiert la viande de cinq bœufs sevrés donne un mouton [...].

Les animaux domestiques constituent l'irremplaçable support de la société hittite : ils peuvent être victimes, coupables, mais aussi ils sont un élément de la société dont on règle le statut et les relations avec les autres, voire ils peuvent être monnaie d'échange. A. Archi explique que les hommes et les animaux domestiques [...] – se trouvant associés dans le travail et complémentaires dans les activités productives – forment d'habitude une unité : « le mal qui est aux hommes, aux bœufs, aux moutons, aux chevaux aux mullets et aux ânes de ce campement, que ces bœliers et la femme le portent hors du campement »³¹.

Y-a-t-il valorisation d'une espèce particulière ?

On peut alors se demander si tous les animaux ont la même importance ou si une espèce particulière est valorisée.

De manière générale, on peut dire que tout animal domestique est important, valorisé, puisque, comme le plan d'ensemble de la première partie des lois le montre, les animaux domestiques sont traités tout de suite après le bien le plus précieux, à savoir la personne humaine. Ce qui, comme nous l'avons dit au début de cette étude, n'est guère surprenant dans une société d'agriculteurs. De même que, pour des raisons identiques, il n'est guère étonnant de trouver le bœuf en tête d'énumération : dans ce type de société, le bœuf est un animal prototypique.

Par ailleurs, contrairement à un stéréotype qu'on rencontre dans nombre d'études, il n'y a pas de valorisation particulière du cheval. Le cadre de cette étude ne nous permet pas de nous attarder sur le cas du cheval, maintes fois étudié.

On peut lire que les peines sont les mêmes, par exemple pour un taureau, un étalon ou un bœlier volés (§57-58-59) : autrefois le coupable devait livrer 30 bêtes et maintenant le coupable livre 15 bêtes. Cela pourrait surprendre. D'autant plus que dans d'autres paragraphes qui donnent le prix des animaux, évidemment, il y a une hiérarchie : un taureau vaut 10 sicles d'argent – un bœuf de labour : 12 sicles – un mouton : un sicle – un cheval de trait : 20 sicles – un mulet : une mine, etc.

Comment expliquer cette apparente contradiction ? Tout d'abord, rappelons-le, les lois hittites sont un reflet de la société hittite : il est évident que pour un paysan, un mulet est plus utile, a plus de valeur qu'un cheval.

Comment expliquer alors que la peine pour le vol d'un de ces trois animaux soit la même ? Peut-être sommes-nous là en présence d'une spécificité des lois hittites par rapport à d'autres corpus, mésopotamiens en particulier. Les études ont parfois tendance à traiter les « droits cunéiformes » comme un tout homogène.

31. A. ARCHI, *op. cit.*, p. 28.

Il nous semble que, sur certains points au moins, c'est une généralisation abusive, ou du moins un peu rapide.

À titre d'exemple, la question du cheval. H. Limet a consacré des études fort intéressantes au cheval dans le Proche-Orient ancien. Il rappelle que les Hittites, de même que les Hourrites et les princes syriens et palestiniens faisaient grand cas des chevaux, et il ajoute :

Les lois hittites sont très sévères à l'égard des voleurs de chevaux : les compensations dues sont énormes ; d'autre part, le prix des chevaux est très élevé, nettement supérieur à celui des animaux de la ferme, bovidés ou moutons³².

Ce qui témoigne d'une lecture un peu rapide. H. Limet affirme encore que :

La certitude est que, dans les derniers siècles de second millénaire, les chevaux occupent une place bien définie dans le domaine des activités requises des animaux domestiques : la guerre, et son substitut ou son extension normale, la chasse. Ils conservèrent cette spécificité chez les Hittites, chez les Assyriens et, plus tard, sous les Achéménides et leurs successeurs. Il ne serait venu à l'idée de personne de les atteler à une charrette ou de leur faire porter de lourdes charges³³.

Or, nous avons dans les lois mention de chevaux de trait ou d'attelage, par exemple au § 66 déjà cité :

Si un bœuf de labour, si un cheval de trait (ANŠE.KUR.RA *turiyawaš*), si une vache, si une ânesse de trait s'en vont pour s'établir dans d'autres parcs, si un bouc domestiqué, si une brebis, si un bœlier s'en vont pour s'établir dans un autre enclos, si son maître trouve l'animal et s'il le prend précisément intact, alors on ne s'en saisit pas comme d'un voleur.

Cette extension au cas hittite est un peu rapide. Cependant, les paragraphes traitant du vol d'un animal reproducteur posent, nous semble-t-il, une autre question encore. Il est vrai que l'identité de la peine est surprenante. Peut-être avons-nous là une autre particularité des lois hittites³⁴.

Ne serions-nous pas en présence d'une tentative de généralisation, d'abstraction, d'un véritable travail de codification au sens moderne du terme ?

E. Volterra, dans « Les rapports entre le droit romain et les droits de l'Orient », explique à propos des recueils mésopotamiens que « il est impossible de voir dans ces recueils le produit d'une activité de consolidation ou de codification proprement dite »³⁵. Et un peu plus loin :

Bien que ces recueils aient été appliqués dans un territoire très vaste et pendant plusieurs siècles, il n'y a aucune trace d'une élaboration théorique de principes formés sur

32. « Evolution dans l'utilisation des équidés dans le Proche-Orient ancien », dans *Le cheval et les autres équidés. Aspects de l'histoire de leur insertion dans les activités humaines. Colloque d'histoire des connaissances zoologiques*, Liège, 1995, p. 31-45, p. 35.

33. *Op. cit.*, p. 37.

34. Rappelons les opinions divergentes qui ont été émises sur les lois hittites : tandis que plusieurs auteurs les considèrent comme une législation ou une codification des rois hittites, d'autres y voient un recueil des jugements rendus par le tribunal royal des Hittites, et certains y soupçonnent une collection privée, composée en vue de buts pratiques par quelque haut fonctionnaire hittite.

35. E. VOLTERRA, « Les rapports entre le droit romain et les droits de l'Orient », *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité* 2, 1955, p. 135-155, p. 148.

les règles qu'ils contiennent ou d'un travail d'interprétation extensive dû à des juristes ou à des praticiens³⁶.

Revenons au cas hittite et à l'exemple du vol d'un taureau / bétail / étalon : n'y a-t-il pas ici tentative pour dépasser le cas particulier, et mettre en place une règle générale et unique ? Un étalon volé doit être puni de la même manière qu'un bétail volé, parce que, au fond, ce qu'on punit, c'est le vol. Et en cela, les lois hittites sont peut-être plus proches du droit romain que des droits orientaux, au moins sur certains points.

Pour terminer sur le cheval : il y a néanmoins un cas où il est traité à part, c'est dans cette série de paragraphes évoquant des délits commis avec des animaux domestiques³⁷.

§200a : si un homme faute avec un cheval ou un mulet, ce n'est pas un délit ; il ne peut plus paraître devant le roi et ne devient pas prêtre [...].

Pour finir

L'étude des animaux domestiques dans le recueil de lois hittites a permis de mettre en évidence certains aspects de la société et de la culture hittites et de soulever un certain nombre de questions intéressantes :

- (i) Le droit hittite présente des particularités par rapport aux autres droits cunéiformes.
- (ii) L'étude des animaux domestiques nous apporte un certain nombre de renseignements sur l'économie du pays hittite.
- (iii) Mais surtout, les choses se sont révélées plus complexes qu'on pouvait le soupçonner. La notion d'animal domestique s'est révélée complexe et plurielle, d'autant plus que, malgré le caractère législatif du corpus, nous n'avons pas que le point de vue du législateur. En effet, nous avons pu voir qu'il existait plusieurs strates de lectures et qu'émergeaient des conflits entre des systèmes de valeur.

On voit bien que le législateur (si législateur il y a) a tenté de « coller » au plus près des réalités économiques, quotidiennes : un mulet a plus de valeur qu'un cheval. En même temps, se laisse entrevoir une ébauche de généralisation, de systématisation : un étalon volé doit être puni de la manière qu'un mouton de race volé, parce que, au fond, ce qu'on punit, c'est le vol.

On a pu voir affleurer un conflit entre la valeur économique et la valeur symbolique ; de ce point de vue, le cheval n'est pas traité de la même manière qu'un bœuf : un délit de bestialité commis avec un cheval ou un bœuf n'est pas évalué symboliquement (?) de la même manière.

Certes notre recueil est un recueil de lois, mais les lois de la société humaine sont à l'image de l'ordre du cosmos. Le religieux n'est jamais très loin : en témoigne l'exemple des animaux *šuppala*.

36. *Op. cit.*, p. 149.

37. W. KREBS, « Zur Stellung des Pferdes bei den Hethitern », *Forschungen und Fortschritte* 41/9, 1967, p. 278-282.

La notion même d'animal domestique est complexe : on différencie les animaux proprement domestiques, comme le bœuf ou le cheval, des animaux dressés, de ceux qu'on apprivoise, ou qui, peut-être, sont dans un processus de domestication, de ceux qui se caractérisent par le commensalisme.